

État des lieux du secteur algérien des assurances à l'ère de la pandémie covid-19 Overview of the Algerian Insurance Sector in the Era of the Covid-19 Pandemic

Salah Eddine NEBBACHE
s_nebbache@esc-alger.dz
Ecole Supérieure de Commerce, (Algérie)

Soumis le : 20/09/2021

Accepté le : 05/12/2021

Publié le : 30/12/2021

Résumé :

Le secteur des assurances dans les pays développés occupe une place primordiale dans leurs économies et contribue à l'essor du pays. Ce secteur, comme tant d'autres, est voué à l'échec, au mieux à la stagnation. Il doit donc s'adapter à la conjoncture et aspirer à se positionner sur la tangente de la croissance. L'objectif de l'article est d'examiner l'impact de la double crise liée, à la fois, à la situation économique exceptionnelle et à la crise sanitaire pandémique sur le secteur algérien des assurances. Les résultats montrent que l'effectif du secteur marque une régression qui coïncide avec un recul des recrutements opérés par les sociétés d'assurance. Aussi, la production globale du marché marque une baisse notamment dans les branches assurance automobile, et assistance.

Mots clés : secteur des assurances, double crise, recul, production, branches d'assurance

Code Jel : G22, O16

Abstract:

The insurance sector in developed countries occupies a vital place in their economies and contributes to the country's development. This market, like so many others, is doomed to failure, at best, to stagnation. It must therefore be resilient to the economic situation and boost itself to growth. This paper aims to investigate the impact of the double crisis associated with the exceptional economic situation as well as the pandemic on the Algerian insurance sector. The findings reveal that the sector's employment is shrinking, along with a decline in insurance company recruitments. Furthermore, the overall market output is down, notably in the automotive insurance and assistance branches.

Key words: insurance sector, double crisis, decline, market output, branches of insurance

JEL Classification Codes : G22, O16.

Introduction :

Le secteur des assurances contribue, entre autres, au développement de l'économie nationale d'un pays. Ceci dit, les assurances jouent un rôle socio-économique majeur tant au niveau des particuliers que celui de l'État. Or, ce rôle n'est pas toujours bien compris et bien assimilé, notamment dans les pays moins développés. Dans le cas de l'Algérie, le secteur des hydrocarbures représente une industrie centrale pour les rentrées en devises du pays. Toutefois, il dépend du contexte du marché mondial. Autrement dit, si un secteur d'activité ne marche pas au rythme souhaité, ce n'est pas forcément lié à son propre mécanisme. Cette règle de l'interaction peut aussi impacter le secteur des assurances que d'autres secteurs. En effet, la pandémie de la Covid-19 a provoqué un ralentissement brutal de l'activité économique dans le monde y compris en Algérie. A l'instar de cette crise sanitaire pandémique, de nombreux secteurs d'activité, comme le tourisme le transport, ont été fortement impactés. En revanche, d'autres secteurs comme l'agroalimentaire parviennent à résister à cette crise. Le marché algérien des assurances, quant à lui, a résisté face à la crise financière de 2014 et a fonctionné, pendant longtemps, avec une croissance positive de deux chiffres. Toutefois, la marge de son développement s'est considérablement réduite.

C'est dans cette optique que nous engageons une réflexion pour examiner l'impact de la double crise liée, à la fois, à la situation économique exceptionnelle et à la crise sanitaire pandémique sur le secteur algérien des assurances ; et, les enseignements en pouvant être tirés de cette crise. Cette problématique nous amène à nous interroger sur ce qui suit :

- Quel est l'impact de la situation économique exceptionnelle sur le secteur algérien des assurances ?
- Quel est l'impact de la crise sanitaire pandémique sur la production du marché national des assurances ?

Afin d'apporter les éléments de réponses à notre problématique nous proposons les hypothèses suivantes :

- La situation économique exceptionnelle impact négativement le marché de l'emploi dans le secteur des assurances en Algérie.
- La pandémie de la Covid-19 a un impact négatif sur la production du marché des assurances en Algérie.

Le présent article est structuré comme suit. La première section met en exergue les fondements de l'assurance afin de connaître le jargon mobilisé dans ce secteur. La deuxième et la troisième section présentent la structure et l'évolution du secteur algérien des assurances afin de comprendre les mécanismes de fonctionnement du secteur et ces acteurs. La dernière section présente le développement du secteur en chiffre afin de mettre l'accent sur la l'impact de la crise.

1. Notions élémentaires de l'assurance

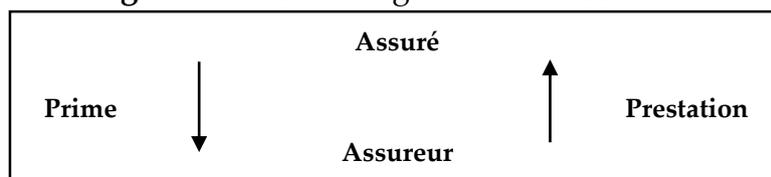
Après avoir mettre en évidence la définition de l'assurance et ses caractéristiques, nous démontrons les éléments d'une opération d'assurance et les différentes assurances.

1.1. Définition et caractéristiques de l'assurance

L'assurance est définie, selon Joseph HEMARD, comme « *une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique.* » (Couilbault F. et Eliashberg C., 2011, p57). Cette définition permet d'identifier l'opération d'assurance par la combinaison de quatre notions centrales à savoir : le risque, la prime, la prestation de l'assureur et la compensation dont il nous faut cerner la signification de ces termes. En outre, l'opération d'assurance met en présence, selon (Couilbault & Eliashberg, 2011), au moins deux personnes à savoir : l'assuré et l'assureur. Il convient de distinguer à cet effet entre l'assuré, la personne exposée au risque, et le souscripteur, celui qui signe la police et paie les primes. Or, il y a parfois intervention d'un tiers dénommé le « bénéficiaire », celui qui percevra la prestation.

De point de vue juridique, le contrat d'assurance est défini, en vertu de l'article 2 du code algérien des assurances, comme étant « *un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat* ». Il convient de préciser que la police d'assurance ce n'est qu'un document qui matérialise l'existence du contrat. À cet effet, il est intéressant de définir les parties au contrat et les engagements que le contrat combinant entre elles. Sur l'hypothèse que les deux parties au contrat ayant la volonté de contracter, il reste à décrire les engagements réciproques qui vont être attaché au travers du contrat d'assurance. Autrement dit, l'assuré paie à l'assureur une prime ; l'assureur garantit que, si le risque se réalise, il paiera une prestation (Tosetti A. & al, 2011). Le schéma général sera donc présenté comme suit :

Figure 1 : Le schéma général de l'assurance



Source : Tosetti Alain et al (2011)

Les deux engagements affichés dans la figure 1, le paiement de la *prime* contre paiement, le cas échéant, de la *prestation*, font l'objet d'un contrat d'assurance. Par ailleurs, il est

intéressant de savoir que le circuit de l'assurance repose principalement sur deux principes cruciaux qui distinguent les sociétés d'assurance des autres sociétés industrielles ou financières à savoir : la mutualisation des risques et l'inversion du cycle de production.

Figure 2 : L'inversion du cycle de production



Source : Fevre Grégoire (2014)

L'assurance se caractérise par « l'inversion du cycle de production ». Ce dernier signifie que l'assureur perçoit nécessairement sa rémunération (la cotisation ou la prime) avant d'effectuer sa prestation, en cas de sinistre. *A contrario*, une entreprise, hors assurance, livre son produit ou assume la prestation avant que le prix lui en soit acquitté. Cette inversion engendre aussi longtemps des avantages de trésorerie qu'elle présente un inconvénient qui se traduit par le fait qu'au moment où l'assureur fixe la cotisation (la production d'assurance), il ne connaît pas son coût réel. Ce qui implique, de point de vue du comptable, la nécessité de constituer des provisions afin que l'assureur soit en mesure de faire face à ses engagements futurs (Couilbault & Eliashberg, 2011).

1.2. Les éléments d'une opération d'assurance

1.2.1. Le risque

L'assurance est une protection contre un risque (De Boissieu, J.L, 2005). Le mot risque provient de l'Italien *risco*, danger. Selon Pierre Picard (2005), un risque d'assurance est défini par un événement incertain qui, s'il se réalise, pénalisera un individu ou une entreprise, un grand nombre d'individus ou d'entreprises étant simultanément et indépendamment confrontés au même type de risque (Maladie, chômage, vol, accident, incendie... en sont des exemples caractéristiques). Il importe de noter que tous les événements ne sont pas assurables. En effet, le risque est dit « assurable » lorsqu'il s'agit « d'un préjudice dû à un événement aléatoire mutualisable, que ni l'assureur ni l'assuré n'ont

intérêt à voir se réaliser. » (Zajdenweber Daniel, 2006, p 10). Cette définition contient quatre termes significatifs : préjudice, aléatoire, mutualisable et intérêt commun.

-*Préjudice* : pour qu'un assureur indemnise un assuré, il faut que celui-ci subisse une perte de richesse évaluable au moment de l'événement générateur du préjudice ;

-*Aléatoire* : sans aléa il n'y a pas d'assurance. Le sinistre générateur de dommages ne doit pas être réalisé au moment de la signature du contrat d'assurance ;

-*Mutualisable* : le regroupement dans un seul portefeuille d'une multitude de contrats d'assurance indépendants entre eux, c'est-à-dire, dont la réalisation de l'un n'a aucune influence sur la réalisation d'un autre ou qui n'ont pas de causes communes ;

-*Intérêt commun* : l'assureur et l'assuré ont un intérêt commun. L'assureur ne désire évidemment pas la réalisation d'un préjudice à indemniser et l'assuré ne désire évidemment pas perdre le bien assuré, a fortiori perdre sa santé ou sa vie. L'intérêt commun peut donc conduire à un partage des coûts entre l'assureur et ses assurés.

1.2.2. La prime ou cotisation

La prime est un mot qui provient du latin *proemium*, qui signifie « prix », terme lui-même composé de *prae* et *emo*, « acheter avant » et qui est plutôt utilisé par les sociétés commerciales. La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. Elle est payée au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance. Lorsque l'organisme d'assurance est une société mutuelle dans laquelle l'assuré est en même temps un sociétaire, la prime s'appelle désormais « cotisation », mot issu du latin *quota pars*, « part qui revient à chacun » (Tosetti & al, 2011).

1.2.3. La prestation de l'assureur

La prestation est une somme d'argent, versée par l'assureur, qui est destinée soit aux souscripteur et assuré ; soit à un tiers ; soit au bénéficiaire. Couilbault & Eliashberg (2011) distinguent entre deux sortes de prestations à savoir : des indemnités qui sont déterminées après la survenance du sinistre (par exemple : incendie d'un bâtiment) ; des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple : assurance vie).

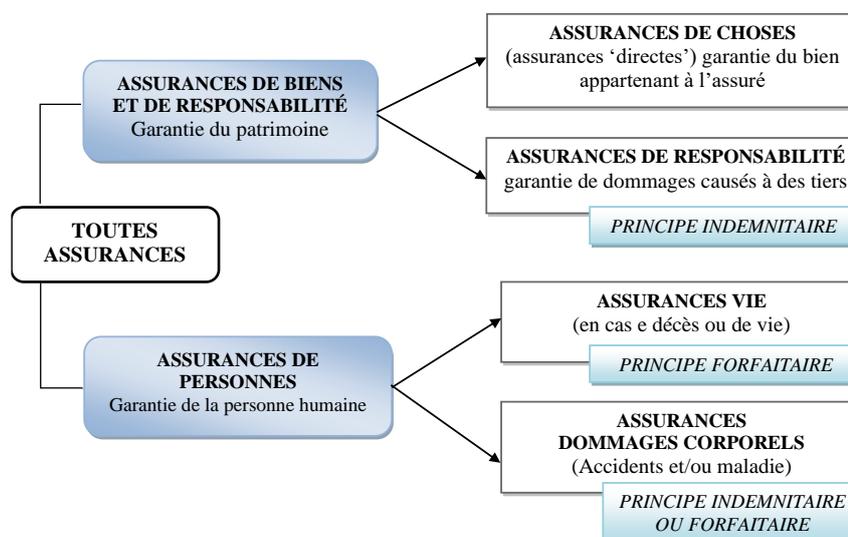
1.2.4. La compensation au sein de la mutualité

La mutualisation est définie pour un portefeuille, c'est-à-dire un ensemble de contrats pour une période donnée, en général l'année. La compensation au sein de la mutualité implique que tous les membres de cette mutualité soient traités avec équité. Il est donc nécessaire de prévoir des sanctions en cas de tricherie (Couilbault & Eliashberg, 2011). Si des assurés ne déclarent pas la gravité de leurs risques ou en exagérant l'importance d'un sinistre, l'ensemble de la mutualité en subira.

1.3. Les différentes catégories d'assurance

Il importe de distinguer entre les assurances gérées en répartition et les assurances gérées en capitalisation. Les assurances gérées en répartition sont les assurances dites « IARD »¹; les assurances gérées en capitalisation sont les assurances vie. Cette distinction est en raison du mode de gestion. Cependant, elle ne coïncide pas avec celle présentée dans la figure 3. La seule différence est que les assurances de dommages corporels, vu qu'elles sont gérées en répartition, ressortissent aux assurances IARD. Ceci dit, les assurances de biens et de responsabilité ne correspondent pas à l'intégralité des assurances IARD (Couilbault & Eliashberg, 2011).

Figure 3 : Les différentes assurances



Source : Couilbault & Eliashberg (2011)

2. Histoire et réglementation de l'assurance en Algérie

L'évolution historique de l'assurance en Algérie s'attache avec celle en France, suite à la période coloniale. Ensuite, les opérations d'assurance ont été régies par le législateur algérien un peu plus tard à l'indépendance. Nous mettons l'accent en ce qui suit sur une brève histoire de l'assurance en Algérie et les réglementations qui la régissent.

2.1. Histoire de l'assurance en Algérie

La première apparition de l'assurance en Algérie pendant la période coloniale n'était qu'à partir de l'année 1950. Ceci est dû à la politique coloniale de la France en Algérie qui a conduit à l'appauvrissement des algériens (la majorité vivait en deçà du seuil de pauvreté). En effet, au cours des années 1950 deux assurances obligatoires furent lieu (l'une relative aux accidents de travail en 1950, l'autre relative à l'automobile en 1958).

¹Les assurances IARD- Incendie, Accidents, Risques Divers- englobent : assurances de bien, assurances de responsabilité et assurances de dommages corporels (santé, hospitalisation, GAV, individuels accidents, dépendance.)

Ceci incita certaines sociétés françaises à ouvrir des délégations en Algérie. Pendant cette période l'Algérie était considérée par les autorités publiques coloniales comme étant une partie intégrante du territoire français et par conséquent la législation applicable en France l'était aussi en Algérie (Chuiter W., 2011). Au lendemain de l'indépendance, le secteur des assurances était régi au départ par les textes préexistants. Ensuite, le législateur algérien a reconduit tous les textes déjà existants par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 (Boutaleb K., 2012). Dès l'indépendance, les opérations d'assurance n'étaient pratiquées que par des compagnies étrangères. Celles-ci étaient soumises à un contrôle formel de l'état. En effet, le législateur est intervenu par deux lois datées de 8 juin 1963. Ceci était dans le but de sauvegarder les intérêts du pays et notamment des assurés qui craignaient que ces sociétés ne remplissent pas leurs engagements. Ces deux lois sont la loi 63.197 et la loi 63.201. La première loi portant sur l'institution de la réassurance légale et obligatoire sur toutes les opérations d'assurance réalisées en Algérie, au profit de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (C.A.A.R). À cet effet, la loi obligeait toutes les compagnies d'assurance étrangères à céder à la C.A.A.R un pourcentage des primes encaissées en Algérie².

La seconde loi exigeait des garanties aux compagnies d'assurance, sans distinction de nationalité, traduisaient par : le contrôle et la surveillance par le ministère des finances de toutes les entreprises de toute nature y compris les intermédiaires ; ainsi que toute entreprise désireuse d'exercer ou continuer d'exercer en Algérie devait demander l'agrément par le même ministère.

Nous abordons en ce qui suit les deux grandes phases qui ont marqué l'évolution de l'assurance en Algérie à savoir : la phase de la nationalisation et la phase de la restructuration.

2.1.1. La phase de la nationalisation

Cette phase était caractérisée par une nationalisation de l'activité de l'assurance. En effet, vu que les compagnies étrangères ont refusé de céder 10% en faveur de la C.A.A.R en quittant le pays, l'état a pris en charge les engagements de ces compagnies envers les assurés à travers la compagnie nationale (C.A.A.R). En conséquence de l'obligation de la loi 63.197, seule la société Algéro-Égyptienne (la société algérienne d'assurance S.A.A) et la société tunisienne d'assurance et de réassurance (S.T.A.R) qui ont continué d'exercer leurs activités (Benilles B., 2011). En outre, les compagnies qui ont été nationalisées obéissent aux certaines caractéristiques et particularités, à titre indicatif, leur capital est intégralement fourni par l'état à travers un prélèvement du budget de la nation, apport

² Le ministre de finance a fixé ce pourcentage par arrêté du 15 octobre 1963 à 10%

en nature ou contribution d'une société à une autre. A titre d'illustration, le capital initial de la compagnie centrale de réassurance C.C.R a été constitué par des apports de la S.A.A et la C.A.A.R, elles soumettent ainsi au ministère des Finances (Lezoul M., 2011). A cet effet, les entreprises publiques nationalisées en vertu de l'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 étaient : la C.A.A.R, la S.A.A (après rachat des parts égyptiennes) et C.C.R créée en 1975 (KPMG, 2015).

2.1.2. La phase de la restructuration

Après une décennie de pratique d'assurance et à la veille de la fin du premier plan quadriennal (environ 1973 jusqu'en 1976), l'État a opté pour la spécialisation des compagnies d'assurances. Il a redéfini l'objet des compagnies : la C.A.A.R assure désormais les risques industriels ; la S.A.A est chargée de couvrir des risques simples (automobile, risques divers et assurance de personne) ; La C.A.A.T (Compagnie algérienne d'assurance transport) monopolisait les risques de transport maritime, terrestre et aérien en vertu du décret n°85.82 du 30 avril 1985. Les risques de transport étaient à la charge de la C.A.A.R (Lezoul M., 2011). Cette structure de spécialisation n'est changée qu'à partir de 1988 où la parution des textes relatifs à l'autonomie des compagnies publiques (la déspecialisation des compagnies d'assurance). A compter de cette date, les compagnies d'assurance assurent tous les risques. En effet, les trois compagnies publiques ont modifié leurs statuts en inscrivant dans leurs exercices toutes les opérations d'assurance et de réassurance (KPMG, 2015).

La dernière étape de la restructuration est celle de la libéralisation du secteur par le biais de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995. Parmi ses principaux apports : la libéralisation de l'assurance (la possibilité de créer des sociétés par des capitaux privés nationaux et/ou étrangers) et l'instauration d'une dynamique commerciale par l'introduction d'intermédiaires d'assurance comme les agents généraux et courtiers (Lezoul M., 2011).

2.2. La réglementation liée à l'assurance en Algérie

Le législateur algérien après avoir reconduit les textes déjà existants par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 pour réserver les intérêts économiques du pays, il a mis en place de nouvelles réglementations dans le but de protéger les souscripteurs, les assurés et les bénéficiaires d'assurance. La fameuse réglementation est celle de l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, qui demeure un texte de référence du droit algérien des assurances. Cette ordonnance couvre ce qui suit :

- Les décrets exécutifs (n°95-338, n°95-339, n°95-340, n°95-341, n°95-342, n°95-343, n°95-344) du 30 octobre 1995 relatifs, respectivement, à la codification des opérations d'assurance, le fonctionnement du conseil national des assurances, le contrôle des intermédiaires d'assurance, les statuts de l'agent général d'assurance, les

engagements réglementés, la marge de solvabilité et le capital social minimum des sociétés d'assurances ;

- Les décrets exécutifs (n°95-409, n°95-410, n°95-411, n°95-412, n°95-413, n°95-414, n°95-415, n°95-416) du 9 décembre 1995 relatifs, respectivement, à la cession obligatoire en réassurance, combinaisons d'assurances de personnes, obligation d'assurance de responsabilité civile des personnes physiques aux morales exploitant des ouvrages recevant le public, les biens importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie, l'obligation d'assurance de responsabilité civile des sociétés et établissements des secteurs économiques civils, l'obligation de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, l'obligation d'assurance incendie et les conditions de garantie des risques agricoles ;

Toutefois, cette ordonnance a été modifiée et complétée par :

- La loi n°06-04 du 21 Muharram 1427 correspondant au 20 février 2006 (disponible en version officielle dans le JO n°15 du 12/03/06). Parmi les principaux apports de cette loi nous citons : la création de la bancassurance, la séparation des activités vie et non-vie des compagnies d'assurances, la création d'un fonds de garantie des assurés et l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères (KPMG, 2015) ;
- L'article 74 de la loi n°06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 (disponible en version officielle dans le JO n°85 du 27/12/06) ;
- Les décrets exécutifs n°07-137 et n°07-138 correspondant respectivement à l'organisation du conseil national des assurances et l'organisation de la centrale des risques (disponibles en version officielle dans le JO n°33 du 20/05/2007) ;
- Les articles 58 et 59 de l'ordonnance n°08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 (disponibles en version officielle dans le JO n°42 du 27/07/08) ;
- Le décret exécutif n°09-13 du 11 janvier 2009 fixant le statut type des sociétés d'assurance à forme mutuelle (disponible en version officielle dans le JO n°03 du 14/01/2009) ;
- L'article 50 de l'ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de Finances complémentaire pour 2010 (disponible en version officielle dans le JO n°49 du 29/08/2010) ;
- L'article 35 de la loi n°11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaires pour 2011 (disponible en version officielle dans le JO n°40 du 20/07/2011) ;

- Les décrets exécutifs n°13-114 et n°13-115 du 28 mars 2013, le premier relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et le deuxième modifiant le décret exécutif n°95-343 du 9 Joumada Ethania 1216 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance ;
- L'article 45 de la loi n°13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 (disponible en version officielle dans le JO n°68 du 31/12/2013) ;

3. La structure du secteur algérien des assurances

Le marché algérien des assurances est structuré des institutions qui sont en charge des assurances et des sociétés d'assurance et de réassurance.

3.1. Les organismes d'assurance

Le secteur algérien des assurances peut être présenté en deux segments à savoir : segment des institutions régulant le métier des assurances et les modalités de fonctionnement des différents intervenants d'assurance ; et, segment des compagnies d'assurances et de réassurances qui, elles-mêmes, peuvent être segmentées en plusieurs sous segments.

3.1.1. Les institutions en charge des assurances

Il se trouve que les différentes institutions ont été créées pour objectifs à la fois la protection des intérêts des assurés et le développement du secteur des assurances. Ceci dit, ces institutions jouent un rôle de régulateur des activités d'assurance (Benarbia M., 2011). Ces institutions qui encadrent le marché sont :

- La commission de supervision des assurances (**C.S.A**) comme autorité de supervision
- Le conseil national des assurances (**C.N.A**) qui est considéré comme l'organe de concertation entre les différents intervenants du marché (assureurs, assurés, banque centrale, experts et pouvoirs publics) ;
- La centrale des risques jouant le rôle de la collecte et de la centralisation des informations relatives aux contrats d'assurance souscrits auprès des sociétés d'assurance et de réassurance ainsi que les succursales d'assurances étrangères. Celles-ci doivent fournir à la centrale des risques les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- Le fonds de garantie automobile (**F.G.A**, créé le 04/04/2004) jouant le rôle d'un garant de dédommagement des victimes des accidents de la circulation lorsque les responsables de ces accidents sont inconnus ou insolubles ;
- Le fonds de garantie des assurés (**F.G.A.S**), quant à lui fut créé le 07/04/2009, est le garant de dédommagement des bénéficiaires des polices d'assurance lorsque l'actif des sociétés d'assurances concernées s'avère insuffisant après liquidation ;

- Le bureau spécial de tarification (**BST**), créé le 11/08/2011, quant à lui, il prend en charge la tarification des risques obligatoires. En effet, son rôle est d'étudier et d'actualiser les tarifs en vigueur afin d'élaborer des projets de tarifs ;
- L'association des assureurs et réassureurs algériens (**UAR**) jouant le rôle de représentant des sociétés d'assurances et de réassurance et défendant leurs intérêts.

3.1.2. Les compagnies d'assurance et de réassurance

Les compagnies d'assurance et de réassurance en Algérie sont au nombre de vingt-trois (23) sociétés d'assurance. Celles-ci sont composées de sociétés publiques, sociétés privées, des mutuelles d'assurance et des sociétés spécialisées. Il importe de noter qu'après la décision du ministère des Finances de séparer les assurances dommages et des personnes, les sociétés publiques et privées étaient dans l'obligation de séparer leurs activités d'assurance vie et non-vie en créant, entre autres, des filiales (cf. tableau 1). Toutefois, il existe une seule société publique de réassurance, trois mutuelles d'assurance directe et deux sociétés publiques spécialisées (KPMG, 2015).

- La société de réassurance : la seule société agréée de réassurance est la compagnie centrale de réassurance (**CCR**), fut créée en 1975, 16 MLRD DA est son capital social ;
- Les sociétés publiques spécialisées dans l'assurance du risque crédit sont la **CAGEX** (capital social de 2 milliards de dinars) en matière d'assurance du crédit à l'exportation et la **SGCI** (créée en 1997) pour l'assurance du crédit immobilier, son capital social est de 2 milliards de dinars.
- Les mutuelles d'assurances directes sont la **CNMA** (la caisse nationale de mutualité agricole) pour le secteur agricole ; **Le Mutualiste**, créé en 2012 avec capital social de 6 milliards de dinars, pour les assurances de personnes ;

Tableau 1 : Présentation des sociétés d'assurance en Algérie

Publique Privée	Catégorie d'assurance	Le nom des sociétés existantes
Sociétés publiques	Assurance dommages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CAAR (créée le 08/06/1963) : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance, son capital social est de 12 milliards de dinars ; ▪ SAA (créée le 12/12/1963) : Société Algérienne d'Assurance ; ▪ CAAT (créée le 30/04/1985) : Compagnie Algérienne des Assurances, son capital social est de 16 milliards DA en fin 2015 ; ▪ CASH (créée le 04/10/1999) : Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures, son capital social est de 7,8 milliards de dinars ;
	Assurances de personnes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TALA (créée 17/04/2011) : Taamine Life Algérie, créée en 2011 par la CAAT ; ▪ Caarama Assurances (créée le 09/03/2011) : filiale de la CAAR ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGLIC, appelée aussi l'Algérienne vie (créée le 22/02/2015) : <i>Algerian Gulf Life Insurance Company</i> est une filiale de la CASH, son capital social est de 1 milliard de dinars
Sociétés privées	Assurance dommages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CIAR (créée le 15/02/1997) : Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance, son capital social est de 4,2 milliards de dinars ; ▪ 2A (créée le 06/05/ 1997) : l'Algérienne des Assurances, son capital est de 2 milliards de dinars ; ▪ GAM (créée le 10/09/2002) : la Générale Assurance Méditerranéenne, son capital social est de 2,4 milliards de dinars ; ▪ Salama Assurances Algérie (créée le 13/04/1999) : spécialisée dans les produits conformes à la Charia islamique « Takaful » ; ▪ Trust Alegria Assurance et Réassurance (créée le 25/01/1999) : son capital social est de 2,05 milliards de dinars ; ▪ Alliance Assurances (créée le 30/07/2005) : agréé en juillet 2005 et en activité depuis 2006, son capital social est de 2,2 milliards de dinars ;
	Assurances de personnes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cardif El Djazair (créée le 11/10/2006) : filiale de BNP Paribas El Djazair ▪ Macir Vie (créée le 11/08/2011) : Scission de la CIAR, son capital social est de 1 milliard de dinars ;
Sociétés mixtes³	Assurance dommages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AXA Algérie assurance dommages (créée le 03/10/2011) : créée en juillet 2011, son capital social est de 2 milliards de dinars ;
	Assurance de personnes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AMANA Assurance (créée le 10/03/2011) : Société Assurance, de Prévoyance et de Santé, son capital social est de 2 milliards de dinars ; ▪ AXA Algérie assurance vie (créée le 02/11/2011) : son capital social est de 1 milliard de dinars ;

Source : Etabli par l'auteur à partir de données de CNA, revue de l'assurance n°11 & KPMG (2015)

Toutefois, Selon un communiqué de la Commission de Supervision des Assurances, l'agrément de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs et l'Education et de la Culture – MAATEC est arrivé à échéance le 16 mai 2017⁴. En définitive, le total des sociétés activant sur le marché des assurances et de la réassurance, toutes branches confondues, est de vingt-trois (23) compagnies (avec des centaines d'intermédiaires d'assurance entre agents généraux et courtiers). En effet, l'obligation qui a été faite par le ministère des Finances

³ La société mixte ne signifie pas sociétés publiques et privées. Par sociétés mixtes, on entend les sociétés qui pratiquent à la fois les deux catégories d'assurance

⁴ Le communiqué est affiché sur le site de l'union algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance. Depuis cette date, la MAATEC n'est plus agréée à émettre des contrats d'assurances. Le renouvellement de son agrément sera décidé après une évaluation précise de sa situation et après l'exécution effective de l'arrêt du tribunal administratif d'Alger du 24 avril 2017.

de séparer les assurances de dommages et les assurances de personnes fut que certaines sociétés pour adapter leurs activités à cette décision ont créé des filiales (cf. tableau 1).

3.2. Les branches d'assurance

Les sociétés d'assurance désireuses de pratiquer des opérations d'assurance dans l'une des branches citées dans le tableau 2 doivent y obtenir une autorisation préalable.

Tableau 2 : Les branches d'assurance en vertu du décret exécutif n°95-338

Catégorie n°1 : ASSURANCES TERRESTRES	1-1 : Assurances automobiles 1-2 : Assurances contre l'incendie et les éléments naturels 1-3 : Assurances en matière de construction 1-4 : Assurances de responsabilité civile générale 1-5 : Assurances des autres dommages aux biens 1-6 : Assurances des pertes pécuniaires diverses
Catégorie n°2 : ASSURANCES AGRICOLES	2-1 : Assurance contre la grêle 2-2 : Assurance contre la mortalité des animaux 2-3 : autres assurances agricoles
Catégorie n°3 : ASSURANCES TRANSPORTS	3-1 : Assurance transport terrestre 3-2 : Assurances transport ferroviaire 3-3 : Assurances transport aérien 3-4 : Assurances transport maritime
Catégorie n°4 : ASSURANCES DE PERSONNES	4-1 : Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixtes 4-2 : Assurance contre les accidents corporels 4-3 : Assurance de groupe 4-4 : Assurance de capitalisation 4-5 : Assurance assistance 4-6 : autres assurances de personnes
Catégorie n°5 : ASSURANCE CRÉDIT ET ASSURANCE CAUTION	5-1 : Assurance-crédit 5-2 : Assurance caution 5-3 : autres.
Catégorie n°6 : RÉASSURANCE	Toute opération d'acceptation en réassurance pratiquée par les sociétés de réassurance ou les sociétés d'assurance dont l'activité s'étend à la réassurance

Source : établi par l'auteur à partir du Code algérien des assurances

4. Le développement du secteur en chiffre

4.1. Les caractéristiques du secteur

Bien qu'il y'a de bonnes perspectives de croissance du secteur algérien des assurances, il reste dominé par les sociétés publiques. Ce marché se caractérise essentiellement par sa faiblesse relative. En effet, l'analyse de taux de pénétration⁵ montre que l'Algérie par rapport aux pays voisins enregistre un retard remarquable. L'Algérie est en troisième

⁵ Le taux de pénétration est un rapport entre le chiffre d'affaires hors « acceptation internationale » et le produit intérieur brut (PIB)

position après la Tunisie qui celle-ci occupe une position intermédiaire entre l'Algérie et le Maroc (Yousfi A., 2015). En outre, le secteur algérien des assurances est presque orienté en assurance automobile, presque 60% du chiffre d'affaires du secteur des assurances provient de l'assurance automobile (CNA, 2015). La part de la branche automobile dans les assurances de dommages représente 52,5% (CNA, 2019). L'assurance de personnes, encore peu développée, devrait croître avec la filialisation intervenue depuis 2011 et avec le développement de la bancassurance.

Tableau 3 : Taux de pénétration de l'assurance de personne en Algérie

En milliards de DA	2018	2019
PIB	20 452	20 428
Primes AP	13	14
Taux de pénétration	0,06%	0,07%

Source : CNA (2019)

Le secteur algérien des assurances se caractérise également par la prédominance du réseau direct (1024 agences en 2012) dans le réseau de distribution. Ce dernier, est composé également par des intermédiaires d'assurance. Selon (KPMG, 2015) le secteur comptait 797 agents généraux et 28 courtiers en 2012. Ceci dit, le secteur contribue davantage dans la politique de l'emploi du pays. En effet, la masse salariale du secteur national des assurances est en continuelle progression, elle passe de 8 milliards de DA, en 2010, à près de 14 milliards DA en 2013 (CNA, 2015).

Tableau 4 : Les ressources humaines du secteur algérien des assurances

Rubrique	2018	2019	Evolution
Effectif	14 482	14 181	-2,1%
Effectif formé	4 159	5 215	25,4%
Masse salariale	18 152 MDA	19 574 MDA	7,8%
Dépenses en formation	252 MDA	267 MDA	5,9%
Ratio de formation	1,4%	1,4%	0%
Recrutements	1 286	1 166	-9,3%

Source : CNA (2019)

Selon le conseil national des assurances, la masse salariale, à fin 2019 a connu une augmentation de 7,8%, soit de 18 milliards DA en 2018 à 19 milliards DA en 2019 (CNA, 2019). Toutefois, L'effectif de l'ensemble des sociétés d'assurances marque une régression de 2,1% en 2019 par rapport à 2018, passant de 14 482 employés à 14 181 employés, à fin 2019 (CNA, 2019). Ce qui coïncide avec un recul des recrutements opérés par les sociétés d'assurance d'un taux de 9,3% durant l'exercice 2019, représentant un écart de 120 employés par rapport à 2018.

4.2. La production des différentes branches

La totale de la production en chiffre d'affaires du secteur des assurances en 2014, selon le conseil national des assurances, était de 125 472 millions de dinars, en évolution par 9% par rapport à l'année 2013 (fut 115107 millions DA). Le tableau ci-après récapitule la production du marché des assurances depuis 2015.

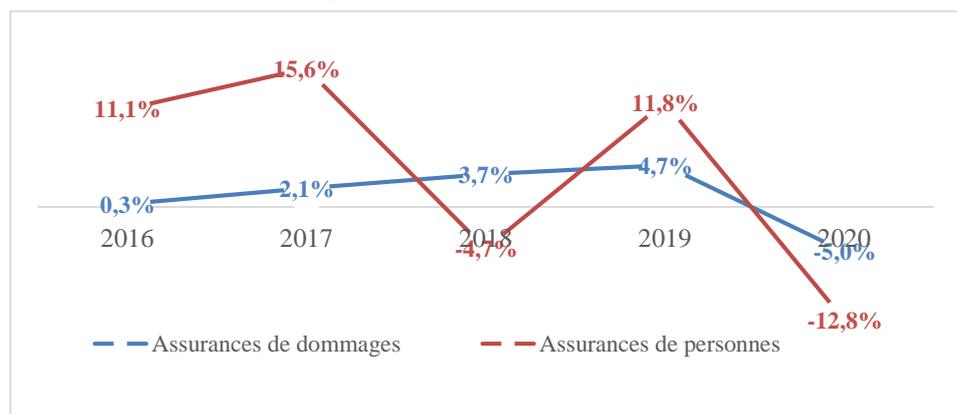
Tableau 5 : La production du secteur des assurances

Unité MDA	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Assurances de dommages	118 802	119 192	121 717	126 198	132 141	125 499
Assurances de personnes	10 316	11 461	13 253	12 629	14 118	12 316
Total	129 118	130 653	134 970	138 827	146 259	137 815

Source: Etabli par l'auteur à partir de données de CNA

La production globale du marché national des assurances est diminuée de 5,8% en 2020 par rapport à l'exercice 2019. Toutefois, au 31/03/2021, le marché totalise une production s'élevant à plus de 43,5 milliards de DA, contre 40,4 milliards de DA enregistrée au même trimestre de l'année 2020, soit une hausse de 7,7% (CNA, 2021).

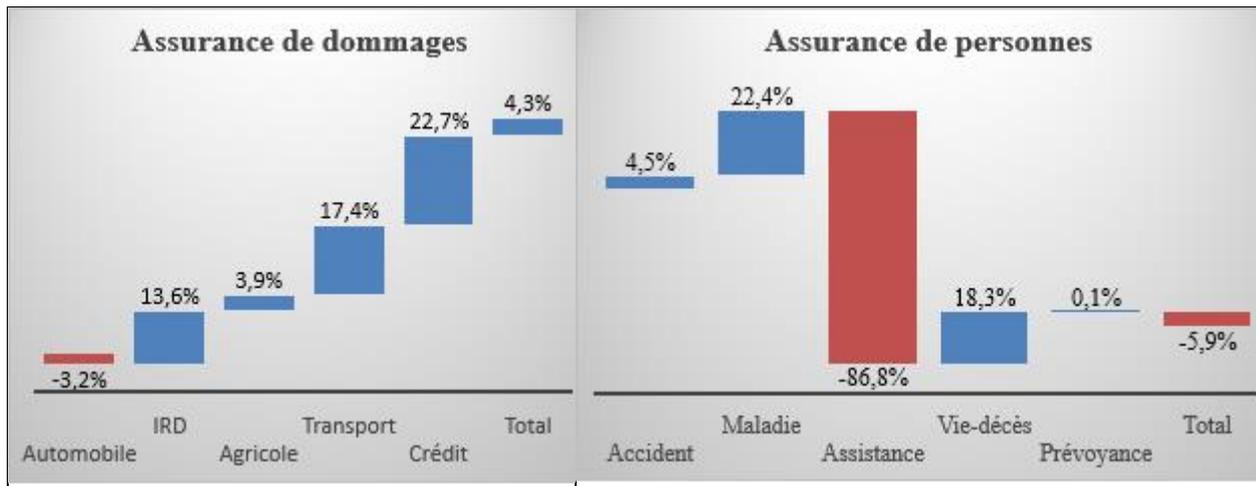
Figure 4 : Evolution de la production du marché national des assurances



Source : Calcul de l'auteur à partir de données de CNA

L'assurance de dommages tend vers une évolution constante à l'exception de l'année 2020 où elle marque une baisse de 5%. Tandis que l'assurance de personnes connaît des fluctuations d'une année à l'autre. Aussi, au titre du premier trimestre 2021, les sociétés d'assurance de personnes marque une baisse de 5,9% par rapport au premier trimestre de l'année 2020. Ce repli est justifié par la baisse de la production de la branche « Assistance », contrairement au reste des branches qui annoncent des variations positives (CNA, 2021).

Figure 5 : Evolution de la production par branche d'assurance -1^{er} trimestre 2021



Source : Etabli par l'auteur à partir de données de CNA

Au premier semestre 2021, les assurances de dommages enregistre une hausse de 4,3% par rapport à la même période de l'exercice 2020, soit un chiffre d'affaires d'un peu plus de 37 milliards de DA, représentant un volume additionnel de primes de plus de 1,5 milliard de DA (CNA, 2021). Cette hausse est traduite par une augmentation, notamment, de la production de la branche assurance-crédit (+22,7%), Assurance transport (+17,4%) et incendie et risques divers (+13,6%). Par contre, la branche d'assurance automobile, qui demeure prépondérante, avec un taux de 52% du total du portefeuille des assurances de dommages, connait un recul de 3,2% accompagné d'une baisse du nombre de contrats souscrits de 3,7% (CNA, 2021). Selon le conseil national des assurances, la baisse de cette branche est expliquée, d'une part, par les conséquences de la crise sanitaire qui a entraîné une baisse des souscriptions ; et, d'autre part, par le décalage d'enregistrement d'importants contrats au niveau de certaines compagnies. Par ailleurs, les sociétés d'assurances de personnes réalisent un chiffre d'affaires de plus de 3,6 milliards de DA contre 3,9 milliards de DA au premier trimestre de l'exercice 2020, soit une baisse de 5,9% au titre du premier trimestre 2021. Ce recul est dû principalement à la baisse importante de la branche assistance (-86,8%) au premier trimestre de l'année 2021. La baisse de cette branche semble être enregistrée au niveau de toutes les compagnies et est générée par toutes les sous branches, en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19. Toutefois, une production est maintenue pour une catégorie d'assurés disposant d'autorisations (CNA, 2021).

Conclusion :

Tout au long de ce travail, nous avons spéculé que la crise sanitaire pandémique influe le secteur assurantiel algérien, à l'instar des autres secteurs. Sur la base de ce postulat, nous avons cherché à savoir comment la conjoncture actuelle, liée à la fois à la crise économique exceptionnelle et la pandémie de la Covid-19, influence le marché national

des assurances. Ce faisant, nous alimentons le débat sur la structure du secteur algérien des assurances ainsi que l'évolution de ce marché avant et durant la crise.

Au départ, nous avons mis l'accent sur quelques notions élémentaires de l'assurance. Ceci s'inscrit dans une optique de connaître le jargon de l'assurance mobilisé dans ce secteur. Ainsi de comprendre les mécanismes de fonctionnement du secteur et ces acteurs. Nos développements laissent entendre que depuis l'ouverture du marché algérien des assurances en 1995, à travers la promulgation de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances et à l'ouverture à l'investissement privé et étranger, le secteur fonctionne avec un chiffre d'affaires en évolution annuelle de deux chiffres jusqu'à 2019. Etant donné le rôle important de ce secteur dans l'activité économique, notamment dans la collecte de l'épargne, le secteur algérien des assurances doit s'inscrire dans cette perspective afin de diriger ce canal de rassemblement des épargnes vers de différents investissements qui contribuent à l'essor du pays. Bien qu'il y'a de bonnes perspectives de croissance du secteur algérien des assurances, il reste dominé par les sociétés publiques.

Ensuite, il nous est apparu pertinent de nous demander si le marché de l'emploi dans ce secteur ainsi que la production du marché sont impactés par la conjoncture économique actuelle et la crise pandémique. L'état des lieux du secteur des assurances en Algérie montre que le secteur est en perpétuelle croissance et contribue davantage dans la politique de l'emploi du pays. Toutefois, la marge de son développement s'est considérablement réduite, au point de quasiment stagner ces deux dernières années, conjoncture économique globale oblige. En effet, les résultats du secteur montrent que l'effectif de l'ensemble des sociétés d'assurances marque une régression de 2,1%, ce qui coïncide avec un recul des recrutements opérés par les sociétés d'assurance d'un taux de 9,3% durant la période de la crise économique exceptionnelle. Ceci affirme le bien fondé de notre première hypothèse.

Par ailleurs, les résultats statistiques montrent que la production globale du marché national des assurances est diminuée de 5,8% en 2020, (la production de l'assurance dommages marque une baisse de 5% ; la production de l'assurance de personnes marque une baisse de 12,8%). En outre, la production par branche d'assurance démontre que le secteur est orienté en assurance automobile (presque 60% du chiffre d'affaires du secteur provient de l'assurance automobile). La part de la branche automobile dans les assurances de dommages représente 52,5%. Au premier semestre 2021, la branche d'assurance automobile connaît un recul de 3,2% accompagné d'une baisse du nombre de contrats souscrits de 3,7%. Cette baisse est expliquée, d'une part, par les conséquences de la crise sanitaire qui a entraîné une baisse des souscriptions ; et, d'autre part, par le décalage d'enregistrement d'importants contrats au niveau de certaines compagnies. Ce qui confirme le bien fondé de la deuxième hypothèse.

Quant à l'assurance de personnes, qui est encore peu développée, devrait croître avec la filialisation intervenue depuis 2011 et avec le développement de la bancassurance. En fait, l'assurance vie demeure faible non seulement en Algérie, mais aussi dans les pays musulmans. Ceci s'explique par le faible niveau de revenu de certaines populations et la mauvaise perception de l'assurance vie puisque, de point de vue religion, elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté divine (Bounaama A., 2015). À cet effet, l'assurance islamique « Takaful », qui est une problématique actuelle, s'avère constituer une bonne alternative pour développer le secteur. De même, la crise sanitaire et la conjoncture économique actuelle du pays (qui a comme conséquence la baisse des importations y compris celle des véhicules) va inciter les compagnies d'assurance à diversifier leurs activités en s'orientant davantage vers des opérations d'assurance autres que l'assurance automobile. À cet égard, les entreprises d'assurance seront incitées à chercher les moyens appropriés, d'une part, pour qu'elles se développent davantage et, d'autre part, pour développer et améliorer le marché algérien des assurances.

Liste Bibliographique :

1. Benarbia, M. (2011), *Les perspectives de développement de l'industrie des assurances en Algérie et les réformes nécessaires pour promouvoir ses capacités concurrentielles*. Colloque international sur « les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance Takaful : entre la théorie et l'expérience pratique ». Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, Université Ferhat Abbas-Sétif. 25-26 avril 2011. Algérie.
2. Benilles, B. (2011). *L'évolution du secteur algérien des assurances*. Colloque international sur « les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance Takaful : entre la théorie et l'expérience pratique ». Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, Université Ferhat Abbas-Sétif. 25-26 avril 2011. Algérie.
3. Bounaama, A. (2015). *Essai d'une nouvelle analyse de l'assurance-vie en Droit musulman et son évaluation à l'assurance-vie conventionnelle*. ISSN : 2028-9324 International Journal of Innovation and Applied Studies. 13 (3). pp.715-721.
4. Boutaleb, K. (2012). *Le développement du secteur des assurances et réassurance en Algérie : réalité et perspectives*, Communication, Université Hassiba Ben Bouali-Chlef, 2012. Colloque international sur « L'industrie de l'assurance : réalité et perspectives de développement ». Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion. Université Hassiba Ben Bouali-Chlef. 03-04 décembre 2012. Algérie.
5. Chuitier, W. (2011). *L'évolution du marché des assurances en Algérie et la réglementation le régissant*. Colloque international sur « les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance Takaful : entre la théorie et l'expérience pratique ». Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, Université Ferhat Abbas-Sétif. 25-26 avril 2011. Algérie.
6. Conseil National des Assurances. (2014, avril). Ordonnance n°95-07 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.
7. Conseil national des assurances. (2015). Revue de l'assurance. N°11.
8. Conseil national des assurances. (2016). Bulletin des assurances n°37. 4^e trimestre.
9. Conseil national des assurances. (2017). *Le marché algérien des assurances : notes statistiques*.

10. Conseil national des assurances. (2018). *Le marché algérien des assurances : notes statistiques*.
11. Conseil national des assurances. (2019). *Le marché algérien des assurances : notes statistiques*.
12. Conseil national des assurances. (2019). *Le marché de l'assurance automobile 2018-2019*.
13. Conseil national des assurances. (2019). *Le marché des assurances de personnes 2018-2019*.
14. Conseil national des assurances. (2019). *Les ressources humaines dans le secteur des assurances*.
15. Conseil national des assurances. (2020). *Revue de l'assurance*. N°31.
16. Conseil national des assurances. (2021). *Note de conjoncture*. Premier trimestre.
17. Couilbault, F. Eliashberg C. (2011), *Les grands principes de l'assurance* (10e éd.), l'Argus, Paris.
18. De Boissieu, JL. (2005), *Introduction à l'assurance*, L'argus de l'assurance, Paris.
19. Fevre, G. (2014). *Analyse statistique et socio-économique*. MACIF.
20. Hocine, M. (2010). *Code algérien des assurances* (2^e éd.). Edition Houma. Alger.
21. JORADP : n°13 du 08/03/1995 ; n°65 du 31/10/1995 ; n°76 du 10/12/1995.
22. KPMG. (2015). *Guide des assurances en Algérie*.
23. Lezoul, M. (2011). *La situation actuelle du secteur des assurances en Algérie : quelles sont les alternatives ?* Colloque international sur « les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance Takaful : entre la théorie et l'expérience pratique ». Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, Université Ferhat Abbas-Sétif. 25-26 avril 2011. Algérie.
24. Nebbache, S. (2016). *Appréciation de l'audit interne comme outil d'amélioration de l'efficacité des entreprises – cas : Secteur algérien des assurances*. Mémoire de magister. EDGEC, Ecole Supérieure de Commerce. Algérie.
25. Picard, P. (2005). *Risques d'assurance et risques financiers*. *Revue d'économie financière*. N°80.
26. Tosetti, A. & al. (2011). *Assurance : Comptabilité – Réglementation – Actuariat*. Economica. Paris.
27. Zajdenweber, D. (2006). *Économie et gestion de l'assurance*. Economica. Paris.